

**Décret exécutif n° 11-166 du 20 Jomada El Oula 1432
correspondant au 24 avril 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps des psychologues de santé
publique.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990,
modifié, instituant une indemnité de performance et
d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des
établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430
correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier
des fonctionnaires appartenant aux corps des
psychologues de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer
le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le
décret exécutif n° 09-240 du 29 Rajab 1430 correspondant
au 22 juillet 2009 portant statut particulier des
fonctionnaires appartenant aux corps des psychologues de
santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des
psychologues de santé publique bénéficient des primes et
indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des prestations ;
- indemnité de suivi et de soutien psychologiques ;
- indemnité de qualification ;
- indemnité de documentation.

Art. 3. — La prime d'amélioration des prestations est
servie trimestriellement et calculée au taux variable de 0 à
40% du traitement.

Le service de la prime d'amélioration des prestations est
soumis à une notation en fonction des critères fixés par
arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité de suivi et de soutien
psychologiques est servie mensuellement et calculée sur le
traitement conformément au tableau ci-après :

Echelons	1er et 2ème	3ème et 4ème	5ème et 6ème	7ème et 8ème	9ème et 10ème	11ème et 12ème
Taux du traitement	5 %	10 %	15 %	20 %	25 %	30 %

Art. 5. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement au taux de 30% du traitement de base.

Art. 6. — L'indemnité de documentation est servie mensuellement en montants forfaitaires fixés comme suit :

— 2.500 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades de psychologue clinicien et psychologue orthophoniste de santé publique ;

— 3.000 DA pour les fonctionnaires appartenant aux grades de psychologue clinicien principal, psychologue clinicien major, psychologue orthophoniste principal et psychologue orthophoniste major de santé publique.

Art. 7. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990, susvisé, en ce qui concerne les psychologues de santé publique.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Joumada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----